

LITUANIE

Date d'admission à l'ONU : 17 septembre 1991.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : La Lituanie n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 20 novembre 1991.

Le rapport initial de la Lituanie devait être présenté le 30 juin 1994.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 20 novembre 1991.

Le deuxième rapport périodique de la Lituanie devait être présenté le 19 février 1998.

Le Comité a examiné le rapport initial de la Lituanie (CCPR/C/81/Add.10) lors de sa session tenue en octobre-novembre 1997. Le rapport rédigé par le gouvernement lituanien a présenté un bref aperçu des mesures prises depuis l'indépendance pour établir une structure politique fondée sur la primauté du droit et les droits de l'homme. Le rapport a fait état des dispositions prévues dans la constitution et dans les lois au regard des droits consacrés dans le Pacte et a abordé entre autres les domaines tels que la non-discrimination, les états d'exception, les procédures de recours, les crimes et la question de responsabilité, l'administration de la justice, les conditions de détention, la liberté et la sécurité de la personne, la liberté d'expression et les médias, les organisations non gouvernementales et le droit d'association, les droits des enfants, la famille, la participation populaire, la liberté religieuse et les droits des minorités.

Les observations finales du Comité (CCPR/C/79/Add.87) ont constaté que la Lituanie n'est pas encore sortie du processus de transition d'un régime totalitaire à un système démocratique et qu'il demeure encore des textes de loi obsolètes et un certain nombre d'institutions qui risquent de porter préjudice à la mise en œuvre des droits de l'homme et qu'il faudra du temps pour réformer.

Le Comité a accueilli avec satisfaction : le fait que le nouveau code pénal en cours d'élaboration ne contiendra pas de disposition prévoyant la peine capitale; l'abrogation des lois sur la détention préventive; l'abolition du Conseil pour le contrôle de la presse; l'adoption de nouvelles lois sur la protection de la vie privée, les médias et la radio et télédiffusion, la liberté de l'information, le non-refoulement, la protection des enfants et l'insertion des personnes atteintes d'un handicap; la nouvelle législation qui exige que les décisions de détention provisoire soient approuvées par un tribunal; la création d'institutions chargées de s'occuper des questions de droits de l'homme, telles que le comité chargé des droits de l'homme, des droits civiques et des questions intéressant les minorités ethniques, le département du droit international et des droits de l'homme ainsi que le cabinet du médiateur parlementaire; les programmes d'éducation aux droits de l'homme.

Le Comité a signalé les principaux sujets de préoccupation suivants : l'ambiguïté du statut juridique du Pacte au regard de l'ordre juridique interne et le fait qu'apparemment les parti-

culiers ne peuvent pas invoquer le Pacte devant les tribunaux; le fait que les femmes continuent de subir une discrimination, en particulier dans le domaine de l'emploi et l'accès à des postes de responsabilité dans la vie politique et sociale; le fait que le projet de loi relatif à l'égalité des hommes et des femmes n'a pas encore été adopté; l'étendue des actes de violence à l'égard des femmes et de la prostitution forcée, malgré les mesures prises en la matière; les problèmes de maltraitance, notamment de sévices sexuels, dont des enfants sont victimes; les informations faisant état de cas de harcèlement et de recours à une force excessive de la part d'agents des forces armées contre des conscrits; la brutalité policière contre des détenus; le fait que la police peut user de son pouvoir pour maintenir des personnes en garde à vue pendant cinq heures dans le but d'exercer sur elles des mesures de harcèlement ou d'intimidation; le surpeuplement de la plupart des prisons, en particulier les centres de détention provisoire; le fait que le droit des étrangers à la liberté de circulation peut faire l'objet de restrictions et que des personnes qui, en raison de leur emploi, peuvent disposer d'informations liées à des secrets d'État ne jouissent pas pleinement de leur droit de quitter la Lituanie; les restrictions imposées à la liberté de circulation des demandeurs d'asile ayant un permis de réfugié temporaire et le fait que le non-respect de ces restrictions peut se solder par le rejet de la requête d'asile; le fait que les magistrats qui siègent dans les tribunaux de district doivent encore subir un contrôle de la part de l'exécutif cinq ans après leur entrée en fonction avant d'être définitivement nommés; les pouvoirs considérables dont jouissent les fonctionnaires des services de l'immigration à l'égard des immigrants dans l'illégalité en zone frontalière; les conditions imposées aux organisations religieuses en matière d'enregistrement, ainsi que les distinctions faites entre les groupes religieux à cet égard; la nébulosité des dispositions concernant les services de remplacement pour les objecteurs de conscience; le fait que des associations et des organisations doivent répondre à certaines conditions pour se faire enregistrer et que leurs activités se heurtent à des interdictions trop vagues; le fait que l'exercice de certains droits prévus dans la constitution lituanienne est limité aux citoyens.

Le Comité a recommandé au gouvernement de :

- ▶ veiller à ce que les droits énoncés dans le Pacte ne soient pas restreints par la législation et prendre des mesures pour permettre aux particuliers d'invoquer devant les tribunaux les dispositions prévues dans le Pacte;
- ▶ prendre des mesures concrètes pour éliminer toute discrimination à l'égard des femmes et prévoir des voies de recours légales en cas de discrimination dans quelque domaine que ce soit, y compris l'emploi et la publicité commerciale;
- ▶ mettre en place des mécanismes pour suivre l'application des lois interdisant la discrimination, recevoir les plaintes des victimes, enquêter sur les faits dénoncés et, le cas échéant, indemniser les victimes;
- ▶ prendre des mesures complémentaires pour prévenir les cas de violence contre les femmes, y compris la violence familiale, et de mauvais traitements à l'égard des enfants, dont les sévices sexuels, enquêter sur ces cas et engager des poursuites contre les responsables;